



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du DOUBS

Commune de MONTLEBON

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT  
RÈGLEMENTATION DURANT LA PERIODE HIVERNALE**

**MADAME LE MAIRE DE MONTLEBON**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de voirie routière ;

**CONDIDÉRANT** qu'en période hivernale, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire communal pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons et des véhicules motorisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des services publics et notamment les opérations de déneigement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions suivantes sont applicables **pour la période hivernale du 23 novembre 2015 au 31 mars 2016**. Ladite période pourra être prolongée ou réduite en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

**ARTICLE 2 : CIRCULATION**

- 2-1 : Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur doit réduire sa vitesse et respecter les fermetures de routes afin d'éviter tout accident (article R 413-17 du code de la route).
- 2-2 : Suite aux chutes de neige, toutes les voies sont susceptibles d'être partiellement ou totalement fermées à la circulation pendant les opérations de déneigement et d'évacuation, la réouverture étant effectuée par décision des personnes habilitées.
- 2-3 : Tous les véhicules devront être munis d'équipements spéciaux tels que pneus neige, pneus contact ou chaînes à neige.

**ARTICLE 3 : STATIONNEMENT**

- 3-1 : Durant la saison hivernale, définie dans l'article 1 du présent arrêté, en période de chutes de neige, le stationnement des véhicules est interdit de 2h00 à 7h00 sur les parkings suivants :
- Parking de la mairie (face au bâtiment Vermot-Gaud),
  - Places de parking tout le long de la rue de Neuchâtel,
  - Parkings rue de la Vigne (Maison de l'Enfance et vestiaires foot),
  - Place des Minimes côté square – espace jeux,
  - Place des Minimes le long du groupe scolaire Jules Vermot-Gaud,
  - Trottoirs rue Champ Blondeau, rue Champ Violon et rue du Tartre.

- 3-2 : Selon les nécessités au cours de la saison, l'ensemble des parkings et stationnements publics de la commune pourra être mis en stationnement interdit partiel ou total,

Accusé de réception en préfecture  
025-212504039-20151126-20151126-AR-001-AR  
Date de télétransmission : 30/11/2015  
Date de réception préfecture : 30/11/2015

matérialisé par des panneaux mobiles. Les administrés en seront informés par voie d'arrêté municipal.

3-3 : Pour faciliter le passage de tous les engins de déneigement, le stationnement est strictement interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

3-4 : Les jours de passage des camions de collecte des ordures ménagères et des déchets de tri, les bacs ne doivent pas gêner le déneigement des routes et des trottoirs. Les bacs doivent être déposés le plus possible en dehors de la voie publique.

**ARTICLE 4** : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté sera verbalisé conformément à l'article R 417-10 du code de la route qui réprime les stationnements gênants.

#### **ARTICLE 5 : DÉNEIGEMENT DES TOITS ET TROTTOIRS**

5-1 : Les toitures doivent être équipées d'un dispositif empêchant la chute des blocs de neige ou de glace sur la voie publique, tels qu'arrêts de neige, crochets à neige ou autre dispositif.

5-2 : Les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace depuis les toits, ne nuisent pas à la sécurité publique et à la commodité du passage sur les voies et places publiques.

Les gouttières et chéneaux devront être entretenus pour éviter la formation de plaques de glace sur l'espace publique en cas de fuite.

5-3 : Suite à une chute de neige ou de glace sur la voie publique depuis un toit, les occupants du bâtiment concerné doivent dégager l'espace publique à leur frais et dans les plus brefs délais, afin de rétablir la circulation automobile et/ou piétonne.

5-4 : En cas de déneigement d'une toiture par une entreprise ou tierce personne, toute opération de déneigement de toiture fera impérativement l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès des services municipaux. Toutes les mesures de sécurité devront être prises (protection des biens et des personnes).

La neige déversée sur la voie publique devra être obligatoirement évacuée dans les meilleurs délais et aux frais des propriétaires ou de leurs préposés.

5-5 : Les particuliers occupant les bâtiments, qu'ils soient propriétaires, locataires ou gérants de magasin, sont tenus :

- d'enlever ou de faire enlever à leurs frais, et au fur et à mesure des chutes de neige, la neige et la glace se trouvant sur les trottoirs, au droit de leur bâtiment,
- d'entasser immédiatement la neige provenant des trottoirs et des toits, dans un espace permettant l'écoulement des eaux sans obstruer les tampons, grilles et avaloirs.

5-6 : Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déneigement.

5-7 : La neige déblayée des trottoirs par les agents municipaux, pourra être déposée sur les espaces privés tels que les jardins.

#### **ARTICLE 6 : DÉGAGEMENT DES GARAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES**

Il est formellement interdit aux propriétaires et utilisateurs de voies et parking privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies et espaces publics.

Accusé de réception en préfecture 025-212504039-20151126-20151126-APO01- AR Date de télétransmission : 30/11/2015 Date de réception préfecture : 30/11/2015
---

## **ARTICLE 7 : MURS ET CLÔTURES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ AVEC LE DOMAINE PUBLIC**

En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies et places communales, il est enjoint aux riverains d'enlever les perches ou grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs ou clôtures.

En cas de non-respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés.

## **ARTICLE 8 : PRATIQUE DES SPORTS ET LOISIRS D'HIVER SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Les sports et loisirs propres à la saison hivernale, tels que la luge, le ski et autres engins analogues, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies publiques.

## **ARTICLE 9 :**

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la commune et ampliation sera faite auprès de :

- Monsieur le Sous-Préfet de PONTARLIER,
- Monsieur le Commandant des pompiers du centre de secours de MORTEAU,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MORTEAU.

## **ARTICLE 11 :**

- Madame le Maire de MONTLEBON,
  - Monsieur le Commandant des pompiers du centre de secours de MORTEAU,
  - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MORTEAU,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montlebon, le 26 novembre 2015

**Le Maire  
Catherine ROGNON**



Accusé de réception en préfecture  
025-212504039-20151126-20151126-APO01-  
AR  
Date de télétransmission : 30/11/2015  
Date de réception préfecture : 30/11/2015